[Traduction]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LE MOTIF DE L'INTERDICTION DU RENVOI AU CANADA DU COMBUSTIBLE USÉ PAR LES PAYS ACHETEURS DE RÉACTEURS NUCLÉAIRES

M. Bob Wenman (Fraser Valley-Ouest): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Le ministre a déclaré que le combustible usé provenant, mettons, d'un réacteur Candu, en Corée, ne serait pas retourné au Canada à cause des risques que cela comporterait pour l'environnement, que la vente soit conclue ou non. Nous dirait-il quels risques écologiques empêcherait le retour au Canada du combustible usé?

L'hon. Allan J. MacEachen (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, la question ne se pose pas, étant donné que l'accord ne prévoit aucun retour.

M. Wenman: Sur quelle source d'information le ministre a-t-il fondé sa décision? Que l'accord soit conclu ou non, la décision de ne pas rapporter au Canada le combustible usé avait été prise. Sur quoi le ministre a-t-il fondé cette décision et est-il disposé, soit à déposer cette information, soit à la distribuer?

M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, l'important en prenant une décision de ce genre, n'était pas la disposition exigeant le retour du combustible usé, ce qui n'ajoutait rien que de marginal à l'ensemble des garanties que nous avions réclamées.

• (1500)

QUESTIONS OUVRIÈRES

LE DÉPÔT DU RAPPORT HALL SUR LES PENSIONS DES CHEMINOTS

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au ministre du Travail. Le ministre est-il en mesure d'annoncer la nouvelle date à laquelle sera déposé le rapport de M. Noël Hall sur les pensions accordées aux employés des chemins de fer? S'il ne peut dire la date aujourd'hui, pourrait-il s'informer cette semaine et nous le laisser savoir?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Je vais essayer, monsieur l'Orateur. Je sais que M. Hall travaille aussi rapidement que possible et qu'il a l'intention de déposer son rapport bientôt, mais j'essaierai d'obtenir une réponse plus précise que cela.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

OUESTION DE PRIVILÈGE

M. SHARP—LES PROPOS TENUS PAR LE DÉPUTÉ DE YORK-SIMCOE LORS DU DÉBAT DU 18 MARS—DÉCISION DE L'ORATEUR

M. l'Orateur: A l'ordre. En réponse à la question de privilège soulevée par le président du Conseil privé (M. Sharp), j'ai indiqué que je préférerais y réfléchir. Cette Privilège-M. Sharp

question concernait certains propos qui ont été tenus dans le cours du débat de jeudi soir dernier. Je vais m'efforcer de la régler le plus brièvement possible, mais vu son extrême importance, elle va demander une analyse peutêtre assez longue.

La règle fondamentale qui régit à cet égard la procédure et les usages se trouve au commentaire 140 de Beauchesne, que tous les députés connaissent probablement. Le voici:

La règle visant les personnalités faites au cours d'un débat peut s'énoncer ainsi qu'il suit: il est doublement irrégulier pour un député, en parlant, de s'écarter de la question dont la Chambre est saisie d'attaquer un autre député en employant un langage injurieux envers sa personne et sa réputation, ou à l'égard de sa conduite, soit en général, soit dans un cas particulier, et tendant à en faire la cible du ridicule, du mépris ou de la haine de ses collègues de la Chambre, ou à créer de l'animosité à la Chambre.

Il y a, d'autre part, une précaution supplémentaire que la Chambre a toujours prise. Je pense à l'article 35 du Règlement, que tous les députés connaissent aussi certainement. Il dit en substance qu'aucun député ne doit tenir de proposirrévérencieux à l'endroit d'un autre député. La justification des usages qui se sont établis à cet égard figure dans un autre commentaire de Beauchesne, le commentaire 136, qui fait mention de l'affaire Bruce, en 1944, et de l'affaire Lacombe, en 1943 la décision figure en page 565 des Journaux de l'année mentionnée. La solution adoptée dans ces deux affaires illustre clairement l'usage qui s'est établi à la Chambre dans les cas où une imputation quelconque, à l'endroit d'un député ou d'un groupe de députés, est relevée.

Les raisons de cet usage se comprennent aisément. Le député qui tient à la Chambre des propos irrespectueux à l'égard d'un tiers, député ou non député, échappe aux poursuites: son immunité le met à l'abri des procès en diffamation. Mais il ne faut pas en conclure pour autant qu'à la Chambre des communes, les droits ne bénéficient plus de la protection assurée dans les circonstances ordinaires par les tribunaux civils. La Chambre a élaboré elle-même un régime, un usage, qui protège ses membres lorsqu'ils s'estiment lésés par une imputation. Cette protection est mise en œuvre en demandant que l'imputation soit ou bien prouvée, ou expliquée, ou atténuée suffisamment, ou bien retirée.

La question se résume donc à savoir si les termes employés jeudi soir par le député de York-Simcoe (M. Stevens) violaient l'article 35 du Règlement, c'est-à-dire, en d'autres termes s'ils doivent être considérés comme antiréglementaires ou si, compte tenu des précédents, ils constituent une imputation qui, ayant été relevée par la question de privilège de vendredi dernier, doit être retirée, atténuée ou maintenue par une motion de fond.

Dans son intervention, le député de Grenville-Carleton a bien insisté sur le fait que par le passé, dans les deux cas les plus notoires où j'ai dû rendre une décision à ce sujet, j'ai eu tendance à permettre l'échange de paroles vives et énergiques à la Chambre. En examinant certains précédents pendant la fin de semaine, je constate que la plupart des propos jugés antiréglementaires par le passé et qui risqueraient de blesser les députés plutôt chatouilleux étaient non seulement appropriés, mais aussi plutôt stimulants.